

Association Naturaliste de l'Est Parisien (ANEP)

19, avenue d'Italie
75013 Paris

Un collectif d'habitants Montreuillois

chez FRANÇOIS

101 rue Parmentier
931000 Montreuil

Montreuil, le 02 mai 2016

Lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 104 742 1182 6

Mairie de Montreuil

Monsieur le Maire

93105 Montreuil Cedex

Objet : Mise en compatibilité du PLU pour la création d'un collège boulevard de Chanzy

Monsieur le Maire,

Suite à un courrier en date 18 avril émanant de certains élus de la Seine Saint Denis, et pour certains également élus de la Ville de Montreuil, nous souhaitons vous interpeller sur le choix de l'emplacement prévu pour la création d'un nouveau collège sur la commune de Montreuil.

A - En effet, le lieu choisi est protégé à plusieurs titres selon le Code de l'Urbanisme et ne peut ainsi pas être construit.

A - 1 - Sur l'incompatibilité avec la ZNIEFF

Le site est classé en Zone Naturel d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF). Le Ministère de l'Environnement rappelle le rôle-clé des ZNIEFF dans l'information des élus : « l'inventaire ZNIEFF rassemble les principales informations scientifiques permettant de construire une politique de gestion de notre patrimoine naturel. [...] Les informations qu'elle contient doivent permettre de prendre des décisions administratives en pleine connaissance de cause. [...] À cet égard, l'inventaire ZNIEFF constitue un outil d'aide à la décision pour les élus et les administrations. Il devrait favoriser le dialogue entre tous les partenaires intéressés à la gestion de notre patrimoine naturel à partir d'une information objective » (voir Rép. Min. n° 43107 : JOAN Q, 10 février 1997, p. 947).

La modification du rapport de présentation du PLU (Article R. 123-2 du code de l'urbanisme) doit exposer clairement les motifs qui ont conduit à envisager les modifications du zonage ND ainsi que leurs modalités et leurs incidences » (voir CAA Lyon 5 octobre 2004, Commune de Buxy, req. n° 01LY01850).

Conformément aux articles L.123-1 et R.123-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU doit permettre, à travers les éléments de diagnostic qu'il expose, de

faire comprendre le contexte intercommunal et communal de la révision du document d'urbanisme. La commune de Bagnolet est située sur le périmètre de la zone classée dont l'impact n'a pas été analysé.

La carte du périmètre de la ZNIEFF indique clairement un espace d'intérêt écologique cohérent de 26 hectares situé sur les communes de Montreuil et Bagnolet.

Ainsi, le projet ne fait en aucun cas l'objet d'une cohérence intercommunale, d'aménagement du site classé et de valorisation de la ZNIEFF.

Le projet de construction d'un collège sur la ZNIEFF ne présente aucune autre alternative possible pour la zone concernée. Aucun autre choix d'emplacement n'est proposé.

A - 2 - Sur l'incompatibilité avec NATURA 2000

Le site est également classé NATURA 2000, aux termes de l'article L 414- 4 du code de l'environnement, lorsque « les programmes ou projets d'activités, de travaux d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations sont susceptibles d'affecter de manière significative un site NATURA 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, ceux-ci-ci doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée : Évaluation des incidences NATURA 2000 »

L'article R414-21 du code de l'environnement prévoit que l'évaluation doit notamment contenir

Une carte permettant de localiser les travaux envisagés par rapport au site Natura 2000 et, lorsque ces travaux sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé ;

- Une analyse des effets notables, temporaires ou permanents, que les travaux peuvent avoir sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

En outre, cet article prévoit que, s'il résulte de l'analyse que les travaux peuvent avoir des effets notables dommageables, pendant ou après la réalisation du projet, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site, le pétitionnaire doit compléter le dossier dévaluation en indiquant les mesures de nature à supprimer ou réduire ces effets dommageables, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.

Ainsi, les travaux envisagés ne sont à aucun moment analysés sur l'impact de l'ensemble de la ZPS comme cela est pourtant requis, et les impacts des effets cumulés ne figurent pas non plus dans l'étude, alors même que le projet est situé à l'intérieur du périmètre du site Natura 2000 « Site de la Seine-Saint-Denis ».

Dès lors, l'étude d'incidence n'est pas conforme aux exigences de l'article R.414-21 du code de l'environnement.

En outre, force est de constater que le site recense plusieurs espèces protégées qui font l'objet d'arrêtés ministériels pris en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, imposant certaines mesures qui visent à sauvegarder ces espèces. Parmi ces mesures figure l'interdiction de détruire ces espèces.

Or, la modification du PLU, permet la construction sur un site où il existe de telles espèces, portant atteinte à leurs protections.

Dès lors, en minimisant l'intérêt écologique de la zone concernée par modification du PLU située à l'intérieur du périmètre ZNIEFF, NATURA 2000 et zone ND, la Commune de Montreuil a occulté les caractéristiques environnementales protégées du site, et a

nécessairement commis une erreur manifeste d'appréciation.

A - 3 - Sur l'incompatibilité avec le SDRIF

Les dispositions combinées des articles L141-1 et L.111-1-1 du C.U. imposent au P.L.U. d'être compatible avec les orientations du SDRIF.

Le SDRIF indique dans ses orientations réglementaires : « Une attention toute particulière doit être portée à la préservation des espaces boisés et naturels dans les communes comprenant des secteurs déficitaires en espaces verts publics ou disposant de moins de 10% en superficie d'espaces agricoles, boisés, naturels et d'espaces ouverts urbains. (cf. 2.1 «Orientations communes»). [...] D'autres projets peuvent être rendus possibles à titre exceptionnel, en l'absence de tout autre lieu d'implantation, notamment dans les espaces urbanisés, sous réserve des compensations prévues pour les espaces boisés. » (cf. production n°).

Le Parc Jean-Moulin – Les Guilands est un espace vert à préserver sur la carte des orientations du SDRIF. Un espace classé ZNIEFF d'une superficie totale de 26 hectares, or la disparition d'une partie de celle-ci pour y construire un collège a été réalisée sans compensation équivalente dans la commune.

La suppression est incompatible avec le SDRIF qui commande de préserver strictement les espaces verts d'intérêt écologique de la Région Ile-de-France.

A - 4 - Sur l'incompatibilité avec le SRCE

Les articles L. 110 et suivants et L. 121 et suivants du code de l'urbanisme et les articles L. 371 et suivants et articles R.371-16 et suivants du code de l'environnement encadre la trame verte et bleue.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique a été approuvé la délibération CR 71-13 du Conseil régional du 26/09/2013. Et adopté par arrêté n° 2013294-0001 du préfet de la région d'Île-de-France le 21/10/2013.

Le Parc Jean-Moulin – Les Guilands est classé réservoir de biodiversité .

Le SRCE indique « Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante. Ce sont des espaces pouvant abriter des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations. »

La suppression d'un hectare et l'aménagement d'un collège sur les 26 hectares de la ZNIEFF viennent détruire le réservoir de biodiversité et morceler l'ensemble d'un site classé cohérent. Dès lors, la suppression d'une partie du réservoir de biodiversité est incompatible avec le SRCE.

A - 5 - Sur l'incompatibilité avec le SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un « document de planification qui fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux (article L.212-1 du code de l'environnement) [...] Cette gestion prend en compte les adaptations aux changements climatiques » (article L.211-1 du code de l'environnement) et la préservation

des milieux aquatiques (article L.430-1 du code de l'environnement) ».

Les plans locaux d'urbanisme (article L.123-1 du code de l'urbanisme) et les cartes communales (article L.124-2 du même code) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE ».

Plusieurs défis et orientations du SDAGE concernent la préservation et la restauration des zones d'intérêts écologiques telles que la zone classée ZNIEFF concernée par le projet..

Dès lors, la modification du PLU est incompatible avec le SDAGE.

A- 6 - Sur l'incompatibilité avec le DOCOB

Comme exposé précédemment, le projet est situé à l'intérieur du périmètre de la ZPS Natura2000 « Site de la Seine-Saint-Denis ». A ce titre, il fait l'objet d'un Document d'Objectifs (DOCOB) validé par l'arrêté préfectoral N°2011-2161 du 5 septembre 2011.

L'article R 414-13 du code de l'environnement précise que, le cahier des charges du document d'objectifs comprend :

- le descriptif des opérations visant à atteindre les objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats;
- le descriptif des engagements qui donnent lieu au versement d'une contrepartie financière ;
- les justificatifs à produire permettant de vérifier le respect des engagements contractuels.

La ZNIEFF est définie comme un élément du périmètre d'inventaires et de protection du patrimoine naturel.

Le DOCOB identifie précisément les habitats en superficie à l'hectare de l'entité, en pourcentage dans l'entité ainsi qu'en superficie et en pourcentage dans l'ensemble de la ZPS.

La cartographie de l'occupation du sol présente une mosaïque d'habitats d'importance majeure pour les oiseaux.

La suppression d'une partie de la ZNIEFF revient à mettre en cause l'équilibre du DOCOB approuvé en 2011.

Dès lors, la modification du PLU est entachée d'illégalité.

A - 7 - Sur la méconnaissance de l'article L.110 du Code de l'Urbanisme

L'article L110 du code de l'urbanisme dispose « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. [...] d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, [...] Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

Comme démontré précédemment, cet espace est considéré comme l'un des espaces naturels les plus remarquables du département de la Seine-Saint-Denis et de la Région Ile-de-France. À ce titre, il doit bénéficier d'une attention particulière de la part des pouvoirs publics dans la préservation des habitats et des espèces particulièrement vulnérables.

B - Nous pourrions nous en tenir aux nombreux aspects juridiques de protection de l'environnement qui condamnent ce projet ; cependant, nous tenons également à vous rappeler les faits suivants.

B - 1 - « L'argument économique » et « d'urgence » concernant le choix de cet emplacement est invalidé par l'adoption d'un « partenariat public/privé » pour son financement (information totalement absente du dossier d'enquête publique, qui le rendra caduc en soi devant la justice).

Vous savez en effet comme nous que :

- selon toutes les études, les coûts d'un PPP sont de 15 % (par exemple pour la distribution de l'eau) à 100 % (!!!) plus cher qu'une réalisation publique directe ;
- c'est un artifice comptable pour ne pas faire gonfler l'endettement des collectivités qui y font appel ;
- l'adoption de ce type de partenariat ne protège en rien des retards de réalisation ; l'actualité récente regorge de ce type de faits ;
- mais c'est, également entre autres, avec de tels procédés que la corruption a pu s'aggraver parmi nos politiques...

Des constats régulièrement dénoncés par les médias, nos élus nationaux et la Cour des Comptes...

Alors, si nous avons tant d'argent à donner au privé, nous ne voyons pas ce qui pourrait s'opposer à faire une réalisation publique directe et à se servir de l'argent économisé pour acquérir un terrain.

B - 2 - De nombreux sites (dont la ZAC Fraternité ou l'usine Dufour) entre Bagnolet et le Bas-Montreuil seraient bien plus adaptés pour l'implantation d'un tel collège.

Montreuil et Bagnolet ne manquent (malheureusement) pas de sites à réhabiliter pour accueillir un tel projet, avec des situations bien plus logiques en termes d'accessibilité pour les futurs collégiens.

B - 3 - De nombreuses zones d'ombres, omissions et inexactitudes subsistent même à la suite du rapport de la Commissaire enquêtrice dans le dossier d'enquête publique (dont une étude de besoin incomplète, qui révèle que 259 places seront encore disponibles sur Montreuil en 2022) qui conduiront fatalement à son rejet par le Tribunal administratif.

Le Courrier en réponse du Département n'a pas permis de lever ces interrogations sur les réels besoins de Montreuil ; pire, toujours sans aucun élément prouvant les dires, il précise que ceux-ci seront surtout sensibles sur Bagnolet ; alors où est le besoin de Montreuil ?

B - 4 - Ce courrier du Département est en soi, un monument de langue de bois et chacun sait bien que les promesses n'engagent que ceux qui y croient. Aussi, nous ne répondrons pas plus à des « arguments » et des « justifications » qui n'en sont pas.

La réalité est que ce lieu, vital et unique pour ce quartier, sera détruit et ne sera remplacé par aucun autre espace équivalent en termes de fonctions récréatives, de rencontres, de respirations et de loisirs, ouvert à tous habitants de tous âges et de tous horizons ! Quant à postuler que « (...) *le présent projet n'induit pas la suppression d'une zone Natura 2000* (...) », on se pince tellement, c'est absurde d'affirmer de telles inepties...

Au moment où vous avez lancé une large concertation auprès des habitants pour recueillir leurs avis sur votre volonté de modifier le PLU ; au moment où le besoin des Montreuillois en espaces verts supplémentaires ne cesse de s'exprimer, il serait très malvenu que vous donniez votre accord à la destruction d'un site unique dans ce quartier.

D'autant que c'est le seul espace ouvert, de respiration et de loisirs, qui permet à de nombreuses personnes de tous âges de se rencontrer, de partager, de se mélanger, de jouer aux boules, au foot, et autres activités.

250 signataires (internet et papier) de notre pétition s'opposent déjà à la disparition de ce lieu, et nous continuerons nos actions jusqu'à ce que vous abandonniez votre projet commun avec le Département de faire disparaître ce lieu unique.

Aussi nous sollicitons de votre haute bienveillance le choix d'un autre site d'implantation pour la construction du futur collège.

Dans l'attente, nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de nos salutations distinguées.

Loïc Lelardoux
Président de l'ANEP

p.o. : Jeanne Studer, Claudine François, Jean-Marc Mariotti
Pour le collectif d'habitants locaux

Copie au Département, à la Région, au Ministère de l'Education Nationale, au Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer.